



**AVIS DE M. SALOMON,
AVOCAT GÉNÉRAL**

Arrêt n° 697 du 5 novembre 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-22.883

Décision attaquée : 25 septembre 2023 de la cour d'appel de Toulouse

**la société Seiel groupe Capitole
C/
Mme [Z] [V]**

**RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE ET ANALYSE
SUCCINCTE DES MOYENS**

1. Faits et procédure

Le 15 septembre 2020, afin de préparer la première année d'études de médecine à [Localité 1], Mme [V] a conclu auprès de la Société d'exploitation de l'institut européen de langues (la société SEIEL) exerçant sous l'enseigne Groupe Capitole, un contrat intitulé « prépa pass 0 année blanche - post Bac, médecine France » pour un montant de 6 950 euros, outre 80 euros de frais d'inscription.

M. [T], gérant de cette société, a établi une facture, le 16 septembre 2020, indiquant que Mme [V] avait réglé la somme de 7 030 euros.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 22 septembre 2020, Mme [V] a souhaité se rétracter.

La société SEIEL lui a répondu, par courriel du 8 octobre 2020, qu'elle ne pouvait prétendre à un remboursement, considérant que le contrat n'avait pas été conclu à distance, mais dans ses locaux, de sorte qu'aucun droit de rétractation n'y était attaché.

Le 16 octobre 2020, Mme [V] a assigné la société SEIEL devant le tribunal judiciaire d'Albi aux fins de la voir condamner à la restitution des sommes versées.

Par un jugement réputé contradictoire du 4 janvier 2021, le tribunal judiciaire d'Albi a accueilli sa demande au motif que le contrat avait été conclu à distance et que le droit de rétractation avait exercé dans le délai légal, ce qui devait entraîner restitution des sommes versées par Mme [V].

Sur appel de la société SEIEL, la cour d'appel de Toulouse par un arrêt du 25 septembre 2023 a confirmé en toutes ses dispositions le jugement rendu.

2. Analyse succincte des moyens

Par un **moyen unique, articulé en six branches**, la société SEIEL fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à Mme [V] la somme de 7 030 euros, outre les intérêts au taux légal à compter du 16 octobre 2020 et de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles, alors:

1 / que le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager ; que le contrat n'est conclu que lorsque l'acceptation parvient à l'offrant ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué que suite à la transmission par la société de formation SEIEL d'une brochure de présentation de la formation et du dossier d'inscription, Madame [V] a signé le contrat, le 15 septembre 2020, à [Localité 3] et il est constant qu'elle ne l'a transmis que le 16 septembre à la société de formation dans ses locaux; qu'en jugeant, pour retenir que le contrat était un contrat à distance, et qu'il pouvait être rétracté suivant les modalités prévues par l'article L.221-18 du code de la consommation, qu'il avait été conclu le 15 septembre 2020, sans que l'acceptation n'ait été transmise à l'offrante, la cour d'appel a violé les articles 1113, 1121 du code civil, L.221-1 du code de la consommation ;

2 / que le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager ; que le contrat n'est conclu que lorsque l'acceptation parvient à l'offrant ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué que suite à la transmission par la société de formation SEIEL d'une brochure de présentation de la formation et du dossier d'inscription, Madame [V] a signé le

contrat le 15 septembre 2020 à [Localité 3] ; qu'en jugeant, pour qualifier de contrat de contrat à distance, qu'il avait été conclu le 15 septembre 2020, dès lors qu'il avait été signé à cette date, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'acceptation avait été transmise à la société de formation avant qu'elle ne vienne la lui remettre dans ses locaux le 16 septembre 2020, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1113, 1121 du code civil, L.221-1 du code de la consommation;

3 / que le juge doit respecter le principe de la contradiction ; qu'en énonçant que si le contrat avait été qualifié de contrat conclu en la présence physique des parties contractantes, Mme [V] aurait disposé d'un droit de rétractation dès lors que les conditions générales du dossier d'inscription le lui octroient en stipulant : « nous vous rappelons que comme le prévoit la loi, vous disposez d'un délai de quatorze jours calendrier pour exercer un droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités », la cour d'appel a soulevé un moyen d'office sans inviter les parties à présenter leurs observations sur ce point et a ainsi violé l'article 16 du code de procédure civile ;

4 / que un contrat qui n'est conclu ni à distance ni hors établissement n'est soumis aux dispositions de l'article L.221-18 du code de la consommation que s'il prévoit expressément qu'il sera soumis à cette disposition ; qu'en énonçant que si le contrat avait été qualifié de contrat conclu en la présence physique des parties contractantes, Mme [V] aurait disposé d'un droit de rétractation dès lors que les conditions générales du dossier d'inscription le lui octroient en stipulant : « nous vous rappelons que comme le prévoit la loi, vous disposez d'un délai de quatorze jours calendrier pour exercer un droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités », sans relever que les conditions générales de vente avaient expressément prévu de soumettre les contrats qui ne seraient pas à distance ou hors établissement à l'article L.221-18 du code de la consommation, la cour d'appel a violé l'article L.221-18 du code de la consommation ;

5/ que les parties s'accordaient sur le fait que Mme [V] avait signé le contrat le 15 septembre 2020 sans le transmettre par voie postale à la société de formation SEIEL; qu'en jugeant toutefois que ce contrat avait été envoyé par voie postale à la société de formation, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et ainsi violé l'article 4 du code de procédure civile ;

6/ que, en tout état de cause, qu'en jugeant que le dossier d'inscription avait été adressé par voie postale à la société de formation, sans viser la pièce sur laquelle elle s'est fondée pour retenir un tel fait, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile.

DISCUSSION

Dans la mesure où il est émis un avis conforme de non-admission des quatre dernières branches du moyen, les observations suivantes ne porteront que sur ses deux premières branches.

- Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches

Généralités sur le contrat à distance. La vente à distance consiste dans la commercialisation d'un bien ou la fourniture d'un service à un consommateur, sans que celui-ci et le professionnel soient simultanément et physiquement présents, par le recours à différents moyens de communication, tels que catalogues, appels téléphoniques, fax, SMS, sites internet... Cette technique commerciale est strictement encadrée en raison des risques que la vente à distance fait courir au consommateur et des abus auxquels elle peut donner lieu.

Le droit européen a réglementé les ventes à distance par un premier texte, la directive 97/7 du 20 mai 1997 relative à la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, abrogée et remplacée par la directive 2011/83 du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.

Mise en oeuvre pour la première fois au milieu du XIXème siècle par le fondateur du Bon Marché ¹, la vente à distance a pris une nouvelle dimension avec le développement du commerce électronique ². Même si la vente par correspondance demeure encore l'une des principales expressions de la vente en dehors des lieux de vente, la vente en ligne a désormais pris le pas sur cette formule, 38,8 millions de Français, soit 87,5% des internautes, ayant acheté des articles en ligne en 2019 ³. La vente à distance connaît aussi un essor avec les mobiles, du type smartphone: le "m-commerce" ainsi séduit 13,8 millions de Français et généré un chiffre d'affaires de 20 milliards d'euro en 2019 ⁴.

La question posée par les deux premières branches du moyen est la suivante: le contrat à distance étant défini à l'article L. 221-1 du code de la consommation comme tout contrat «*conclu*» entre un professionnel et un consommateur «*[...] sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur [...]*», faut-il en déduire, par application de l'article 1121 du code civil, que, dès lors qu'au

¹ En 1867, Aristide Boucicaut éditait en format de poche un catalogue de 50 pages comportant la description précise de 1 500 articles avec leur prix, devenant ainsi le précurseur, dès le Second Empire, du « *marketing direct* ». Cette forme de vente allait se développer tout au long de la Belle époque sous la forme de la vente par correspondance. Naît ainsi Manufrance, en 1883. En 1922, la Redoute allait se lancer dans l'aventure, suivie l'année suivant de la Blanche Porte, puis en 1932, des Trois Suisses.

² 34,7 millions de Français procèdent à des achats en ligne (chiffres 1^{er} semestre 2015) pour un chiffre d'affaires de 56,8 milliards d'euros, selon les chiffres clés de la FEVAD (Fédération e-commerce et vente à distance) pour 2015.

³ v. chiffres clés de la FEVAD pour 2019.

⁴ *Ibidem*.

sens de ce texte un contrat est « *conclu* » dès que l'acceptation parvient à l'offrant, la présence des deux parties au moment de la réception de l'acceptation suffit à exclure cette qualification.

Plan: La réponse aux première et deuxième branches du moyen (3) suppose que soient préalablement examinés les critères de qualification du contrat à distance (1) puis la date de conclusion d'un tel contrat (2).

1. Critères de qualification du contrat à distance

Les articles L. 221-1 et suivants du code de la consommation ont réglementé le contrat à distance. En pareil cas, les deux contractants ne sont pas physiquement en présence l'un de l'autre. Plus précisément, l'article L. 221-1 le définit comme « *tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat* ».

Ce mode de conclusion n'est pas ignoré du droit commun, qui, de son côté, connaît de longue date les contrats par correspondance ⁵ et électronique ⁶.

L'article L. 221-21 évoque trois éléments du contrat à distance.

1) Le premier d'entre eux découle de la notion même de contrat à distance: il unit deux contractants qui ne sont pas en présence physique l'un de l'autre pour toute la période précédant la conclusion du contrat. Tel semble être incontestablement le cas dans le présent dossier soumis à notre chambre.

2) Le deuxième élément, qui découle de ce qui précède, exige le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance. Cela inclut tant la correspondance écrite et postale que la correspondance électronique et par un site internet.

3) Le troisième élément réside dans l'exigence d'un « *système organisé de vente* » ⁷, ce qui amène à s'interroger sur les contours de cette notion, qui n'est pas définie de manière très précise par un texte, ni, à ce jour, par la jurisprudence.

⁵ C. civ., art. 1118 et 1121.

⁶ C. civ., art. 1125.

⁷ Civ. 1^{ère}, 31 août 2022, n° 21-13.080: Rev. contrats, mars 2023, p. 47, note J. Huet.

Pour la doctrine, cette notion de système organisé de vente ou de prestation de service à distance correspond à des systèmes proposés par un tiers, autre que le professionnel, mais utilisés par ce dernier, notamment une plate-forme en ligne ⁸. Le critère essentiel semble être l'implication du professionnel dans le processus de conclusion du contrat si ce n'est dans l'élaboration du système organisé. Dès lors, la conception de cette dernière notion paraît assez ouverte ⁹.

Afin de mieux cerner encore cette notion, les éléments suivants peuvent être relevés :

Aux termes du Considérant 20 de la Directive 2011/13/CE :

«La notion de système organisé de vente ou de prestation de service à distance devrait inclure les systèmes proposés par un tiers autre que le professionnel mais utilisés par ce dernier, par exemple une plateforme en ligne. Elle ne devrait pas couvrir, cependant, les cas où des sites internet offrent uniquement des informations sur le professionnel, ses biens et/ou ses services ainsi que ses coordonnées».

Aux termes des « orientations concernant l'interprétation et l'application de la Directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs » (DCC), publiées par la Commission le 29 décembre 2021 :

«La directive ne s'applique qu'aux contrats à distance conclus dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance. Par exemple, si un professionnel ne conclut un contrat avec un consommateur par courrier électronique ou par téléphone que de manière exceptionnelle, après avoir été contacté par le consommateur, ce contrat ne devrait pas être considéré comme un contrat à distance au sens de la directive. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le professionnel mette en place une organisation complexe, telle qu'une interface en ligne, pour les ventes à distance. Des dispositions plus simples, telles que la promotion de l'utilisation du courrier électronique ou du téléphone pour la conclusion de contrats avec les consommateurs, déclencheraient également l'application des obligations de la DDC. [...] L'application de la DDC ne dépend pas de la technologie utilisée par un professionnel. Peu importe qu'un consommateur conclue un contrat à distance «normal» sur l'internet ou utilise la technologie d'exécution des chaînes de blocs».

Il s'en déduit que l'existence d'un « système organisé de vente » dépendra de la fréquence des contrats conclus par ce système, de l'existence le cas échéant d'un site internet présentant les prestations proposées ou les produits vendus, ou encore

⁸ G. Raymond, Jcl. Concurrence-Consommation, Fasc. 904 : contrats conclus à distance, n° 49.

⁹ J.-D. Pellier, Droit de la consommation, 3^{ème} éd., Dalloz, coll. Cours, 2021, p. 172, n°129.

de la présentation spécifique qui est faite du contrat signé. Tel est à l'évidence le cas de la commercialisation du contrat d'enseignement litigieux.

Le législateur n'entend soumettre au régime des contrats conclus à distance que les contrats qui sont habituellement proposés aux consommateurs dans le cadre d'un processus de commercialisation faisant appel, jusqu'à la conclusion de l'acte, à une technique de communication à distance, à l'exclusion de ceux qui ne sont qu'occasionnellement conclus par ce moyen. Les contrats à distance ne sont donc pas, ainsi, simplement des contrats conclus à distance ¹⁰.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, une vente faite par un professionnel entièrement en ligne jusqu'à la signature du bon de commande, caractérise l'existence d'un système de vente organisé et sera dès lors nécessairement qualifiée de vente à distance.

2. La date de conclusion du contrat à distance

Classiquement, le contrat à distance, comme tout contrat entre absents en droit des obligations, pose des difficultés de détermination de la date de conclusion de la convention, que le droit civil règle traditionnellement en distinguant la théorie de l'émission de celle de la réception.

La réforme du droit des obligations, issue de l'ordonnance du 10 février 2016, est venue mettre fin à une controverse opposant au sein de la Cour de cassation, les tenants de l'une et l'autre de ces théories, en consacrant de manière générale la théorie de la réception.

L'article 1121 du code civil, applicable au présent litige, dispose en effet que « *le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant. Il est réputé l'être au lieu où l'acceptation est parvenue* ».

C'est sur ce texte du droit commun des obligations que se fonde la demanderesse au pourvoi dans le présent dossier soumis à la chambre.

2.-1. Objections de droit commun à la thèse développée par le moyen. On soulignera que l'article 1121 du code civil, s'il consacre la théorie de la réception, présente néanmoins un caractère supplétif : les parties sont libres de fixer le moment et le lieu de formation du contrat, autrement que par référence à la réception de l'acceptation.

Rien n'empêche donc les parties de préciser que le contrat sera conclu dès l'expédition de l'acceptation ou, en sens contraire, qu'il ne sera formé que lors de la connaissance effective

¹⁰ G. Loiseau, note sous Civ. 1^{ère}, 31 août 2022, n° 21-13.080.

de l'acceptation par l'offrant.

En l'espèce, l'arrêt attaqué a relevé, par des motifs non critiqués, que:

« Dans les conditions générales figurant dans le dossier d'inscription, il est indiqué que « une inscription est validée par la constitution d'un dossier complet. Il n'est pas indiqué que la Sarl Seiel se réserve un droit d'agrément des candidats, de sorte que l'acceptation pure et simple de l'offre de contrat emporte formation du contrat d'enseignement » ¹¹.

2.-2. Objections tirées du droit de la consommation à la thèse développée par le moyen. Il convient d'emblée de souligner que les dangers du contrat à distance, que le droit de la consommation tend à prévenir, sont plus encore liés au mode de conclusion de ce contrat qu'à la qualité des parties ¹².

1) En pratique, le plus souvent, le consommateur trouve dans le catalogue ou dans la publicité par presse ou par envoi direct, un bon de commande. Or, ce dernier constitue l'acceptation d'une offre, dans la mesure où il engage le signataire ¹³. Cette signature vaut acceptation des conditions générales du contrat qui figurent, dans la majeure partie des cas, sur une des pages du catalogue.

2) Par ailleurs, pour protéger le consommateur, l'article L. 221-18 du code de la consommation prévoit un délai de rétractation, dans les termes suivants:

« Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour:

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ; [...] ».

Dès lors que, désormais, les contrats à distance peuvent être résiliés dans un délai de quatorze jours, le contrat est parfait à partir de l'échange de consentement, dès l'échange de consentement, dès l'accord sur la chose et le prix, matérialisé par la signature du bon de commande ¹⁴

¹¹ Arrêt attaqué, p. 5, §2.

¹² J. Julien, Droit de la consommation, LGDJ, Précis Domat, 3^{ème} éd., 2019, n° 158.

¹³ Civ. 1^{ère}, 3 déc. 1991: Contrats, conc. consom. 1992, comm. 57, obs. G. Raymond.

¹⁴ G. Raymond et S. Bernheim-Desvaux, Droit de la consommation, LexisNexis, coll. Droit et professionnels, 6^{ème} éd., 2022, n° 497.

3) Enfin, dans un domaine voisin de celui de la date de conclusion du contrat, on peut observer que si l'article L. 221-18 du code de la consommation demeure muet sur la fin du délai de rétractation, la Cour de cassation juge que c'est la date d'envoi du courrier par le consommateur qui compte ¹⁵: elle consacre ici la théorie de l'émission, et non celle de la réception.

En effet, l'article L. 221-21 dispose très clairement que « *le consommateur exerce son droit de rétractation en informant le professionnel de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 221-18, du formulaire de rétractation* ».

Cette solution permet ainsi aux consommateurs de bénéficier de la durée totale des quatorze jours calendaires, sans avoir à supporter le risque des aléas postaux, et de rendre effective la protection du consommateur. Elle est conforme à l'article 11, [section] 2 de la directive 2011/83/UE, repris à l'article L. 221-21 du code de la consommation, selon lequel le consommateur exerce valablement son droit de rétractation s'il adresse la communication avant l'expiration de ce délai.

Dans un souci de cohérence, il est souhaitable que la même théorie de l'émission s'applique - en droit de la consommation - de manière générale tant à la formation du contrat qu'à l'exercice du droit de rétractation du consommateur.

Une telle position apparaît parfaitement conforme à la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011, dont les articles L. 221-1 et suivants du code de la consommation assurent la transposition.

Le considérant 20 énonce, en effet :

« *La définition du contrat à distance devrait couvrir tous les cas dans lesquels un contrat est conclu entre le professionnel et le consommateur dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance (vente par correspondance, internet, téléphone ou fax), jusqu'au moment, et y compris au moment, où le contrat est conclu* ».

Au cas présent, le contrat litigieux passé entre Mme [V] et société Seiel groupe capitol n'est pas un contrat, négocié dans l'établissement commercial du professionnel et qui a été finalement conclu en recourant à une technique de communication à distance, lequel, selon ce même considérant de la directive, ne devrait pas être considéré comme un contrat à distance.

Ce même contrat litigieux ne correspond pas davantage à l'hypothèse d'un contrat, ébauché en recourant à une technique de communication à distance, mais finalement conclu dans l'établissement commercial du professionnel, lequel ne

¹⁵ Civ. 1^{ère}, 12 juill. 2023, n° 22-10.778.

relève pas davantage de la notion de contrat à distance au sens de ce même texte du droit de l'Union européenne.

En effet, la circonstance que la consommatrice ait déposé physiquement le contrat signé dans les locaux du professionnel au lieu de l'adresser par tout autre moyen, ne constitue qu'une simple modalité de remise au professionnel de son acceptation, acquise plus en amont, dès la signature du bon de commande. Cette circonstance ne saurait par conséquent écarter la qualification de contrat à distance en retenant que la conclusion, au sens de l'article 1121 du code civil, a eu lieu dans les locaux du professionnel.

Et ce d'autant plus qu'au cas présent, les conditions générales de vente ne prévoient pas de condition d'agrément du consommateur, ce que relève l'arrêt attaqué, par des motifs non critiqués ¹⁶.

En définitive, le simple dépôt du dossier, même en présence physique des deux parties au contrat, ne fait pas obstacle à la qualification du contrat à distance au sens de l'article L. 221-1 du code de la consommation, dès lors:

- que les relations entre les parties se sont liées dans le cadre d'un système organisé de prestation de services à distance,
- que le mode normal de transmission de l'offre acceptée devait, selon les conditions générales de vente, avoir lieu par voie postale,
- et que ces mêmes conditions ne prévoient pas de condition d'agrément du consommateur.

3. Au cas présent,

l'arrêt retient tout d'abord, par des motifs non critiqués:

- que la société SEIEL avait mis en place un système organisé de prestation de service à distance, en adressant par courriel la brochure de présentation des préparations et le dossier d'inscription prévoyant la possibilité d'envoyer le dossier d'inscription à l'adresse de l'établissement, accompagné du règlement par chèque des frais pédagogiques et des frais d'inscription;
- que la société SEIEL avait manifesté par un moyen de correspondance à distance sa volonté de contracter avec Mme [V] et que Mme [V] avait accepté le contrat d'inscription "*prépa études de médecine*", le 15 septembre 2020, à [Localité 3], en signant le contrat chez elle. Les juges d'appel en ont déduit que Mme [V] avait ainsi

¹⁶ Arrêt attaqué, p. 5, §2.

manifesté sa volonté d'être liée dans les termes de l'offre de la société SEIEL, alors qu'elle ne se trouvait pas physiquement en présence de cette dernière ¹⁷.

L'arrêt retient encore:

- que la mention indiquant la date et le lieu d'acceptation de l'offre (le 15 septembre 2020 à [Localité 3]) figurant dans le dossier d'inscription n'était pas remise en cause par la seconde mention « *fait dans les locaux du groupe Capitole le 16 septembre 2020* », suivie d'une signature contestée par Mme [V], qui figurait sur la photocopie de la société SEIEL, dans la mesure où cette seconde date correspondait au fait, reconnu par Mme [V], qu'elle était venue déposer le dossier d'inscription le 16 septembre 2017 dans les locaux de la société SEIEL;

- que la circonstance que Mme [V] se soit présentée en personne dans les locaux de la société SEIEL pour déposer son dossier d'inscription ne modifiait pas le fait que les consentements tant de l'offrant que de l'acceptant ont été manifestés par le biais d'un moyen de communication à distance ou sans la présence physique du cocontractant;

- qu'en l'absence de droit d'agrément des candidats réservé à la société SEIEL dans les conditions générales du dossier d'inscription, et compte tenu de ce qu' « *une inscription est validée par la constitution d'un dossier complet* » l'acceptation pure et simple de l'offre de contrat emporte formation du contrat d'enseignement.

Les deux premières branches du moyen, qui - sans contester le motif de l'arrêt selon lequel Mme [V] avait émis son acceptation hors les locaux de la Société SEIEL - se bornent à soutenir que la circonstance que Mme [V] avait elle-même déposé, par la suite, le dossier dans les locaux de la Société SEIEL excluait la qualification de contrat conclu à distance, sont dès lors dénuées de tout fondement.

Le moyen, pris en ses deux premières branches, sera donc écarté.

AVIS

- de rejet motivé du moyen, pris en ses deux premières branches;
- conforme de non-admission du moyen, pris en ses quatre dernières branches.

Il est proposé à Madame la Présidente la publication de l'arrêt à intervenir.

¹⁷ Arrêt attaqué, p. 5, §§ 6 et 7.